

DECRET N° 2001-454 DU 05 NOVEMBRE 2001

Portant agrément de la Société **TUNDE S. A.**
au régime " C " du code des investissements pour
le projet d'extension de son Imprimerie à Cotonou

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Projet d'extension de l'Imprimerie de la Société TUNDE S.A. sis aux PK 6 et 10, Route de Porto-Novo est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société TUNDE S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication des cahiers scolaires, des agendas, des classeurs et chronos et des livres.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Ligne automatique pour la production des cahiers LIPIETRA Mod LYTOMATIC + emballeuse soudeuse
- Une (01) Ligne de production de cahiers de grande capacité avec impression incluse des couvertures en plusieurs couleurs + ligne d'emballage automatique
- Une (01) Rotative de deux à quatre couleurs recto-verso
- Une (01) Machine à relier Modèle QUADRIMAX
- Un (01) Thermorelieur (machine à relier)
- Une (01) Emboîteuse MODULO couplée d'une trilame automatique FLORINO
- Une (01) Emboîteuse N° 2
- Une (01) Couverteurière
- Une (01) Rembordeuse encolleuse Rebord
- Une (01) Trilame automatique N° 2
- Une (01) Couseuse automatique N° 1
- Une (01) Couseuse automatique N° 2
- Une (01) Machine automatique (platine) pour découpe dorure gaufag
- Une (01) pileuse automatique rotative
- Un (01) Complexe machines et accessoires pour fabrication de classeurs écoliers et chrono
- Une (01) Machine offset 5 couleurs
- Une (01) Machine offset 4 couleurs
- Une (01) Pelliculeuse grand format
- Une (01) Fourchette élévatrice
- Une (01) Groupe électrogène

- Deux (02) Camionnettes bâchées NISSAN
- Deux (02) Camions TITAN

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la redevance statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux cahiers scolaires, agendas, classeurs et chronos et livres produits et exportés par la Société TUNDE S.A.
- stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société TUNDE S. A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des cahiers scolaires, des agendas, des classeurs et chronos et des livres exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société TUNDE S.A. bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société TUNDE S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'Imprimerie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société TUNDE S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société TUNDE S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'Imprimerie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

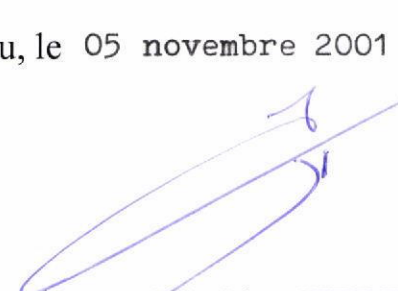
Article 10 : La Société TUNDE S.A. doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

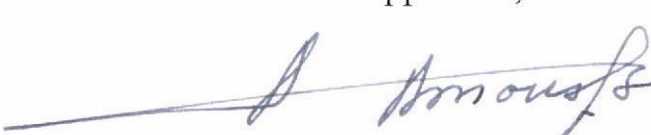
Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective, et du
Développement,



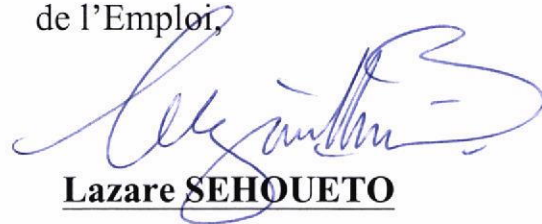
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



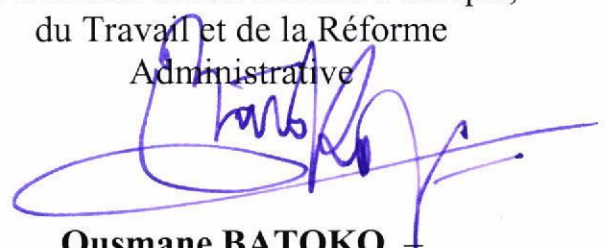
Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.